

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2410230

**ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LYON**

Mme Dominique Jourdan
Mme Caroline Rizzato
M. Cyrille Bertolo

Juges des référés

Audience du 21 octobre 2024
Ordonnance du 23 octobre 2024

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés, statuant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 octobre 2024, l'ordre des avocats du barreau de Lyon, représenté par Me Heurtrey, demande au juge des référés :

1°) à titre principal, d'ordonner la fermeture du centre de rétention administrative (CRA) n°2 de Lyon Saint-Exupéry et la cessation de l'utilisation des locaux dans l'attente des mises aux normes suivantes :

- la suppression de l'ensemble du matériel de contention psychiatrique ;
- l'interdiction de toute sanction d'isolement et de mise à l'écart ;
- la présence d'un médecin à l'unité médicale au moins cinq demi-journées par semaine ;
- la mise en place d'une permanence tenue par un psychologue ou un psychiatre au moins cinq demi-journées par semaine ;
- l'installation d'un système de verrouillage de l'espace sanitaire de chaque chambre ;
- l'installation d'un système de verrouillage de chaque chambre ;
- l'instauration de rations alimentaires en quantité double et conforme aux recommandations du GEM-RCN ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de mettre en œuvre sans délai toute mesure nécessaire afin de faire cesser les atteintes portées aux libertés fondamentales des personnes retenues au sein du CRA n° 2 et plus précisément :

- la suppression de l'ensemble du matériel de contention psychiatrique ;
- l'interdiction de toute sanction d'isolement et de mise à l'écart ;

- la présence d'un médecin à l'unité médicale au moins cinq demi-journées par semaine ;
- la mise en place d'une permanence tenue par un psychologue ou un psychiatre au moins cinq demi-journées par semaine ;
- l'installation d'un système de verrouillage de l'espace sanitaire de chaque chambre ;
- l'installation d'un système de verrouillage de chaque chambre ;
- l'instauration de rations alimentaires en quantité double et conforme aux recommandations du GEM-RCN ;

3°) de dire que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue, en application des dispositions de l'article R. 522-13 du code de justice administrative ;

4°) de mettre la somme de 2 000 euros à la charge de l'État sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- il existe une situation d'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dès lors que les conditions de rétention portent atteinte à la dignité humaine et à la sûreté des personnes retenues ; des traitements inhumains et dégradants ont été constatés ;

- sur l'atteinte grave et immédiate à une liberté fondamentale : la situation du CRA n°2 méconnaît :

* le droit des retenus à ne pas être exposés à des traitements inhumains et dégradants et leur droit de recevoir des traitements et soins appropriés à leur état de santé, en méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'organisation du CRA n°2 ne permettant pas un accès effectif aux soins dans les conditions prévues par l'article L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en méconnaissance de l'article L. 110-3 du code de la santé publique ; le médecin n'est présent que trois demi-journées par semaine au lieu de cinq ; aucun psychiatre ou psychologue n'assure de permanence ; de nombreuses personnes retenues sont victimes de violences au sein du CRA n°2 ; un kit de contention psychiatrique est présent au sein du centre de rétention et est utilisé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique ; les rations alimentaires sont insuffisantes ;

* leur droit à la liberté et à la sûreté, en méconnaissance des stipulations de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des sanctions dépourvues de toute base légale sont prononcées à l'encontre des personnes retenues ; les conditions de mise en œuvre de ces sanctions de mise à l'écart portent atteinte à la dignité humaine ;

* leur droit au respect de leur vie privée et familiale, en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions de l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; le CRA n°2 est dépourvu de tout espace de promenade à l'air libre, les retenus ne peuvent sortir de leur bloc qu'une heure maximum par jour pour se rendre en zone d'accès contrôlé (ZAC) ; le temps de circulation est insuffisant ; les portes des chambres ne ferment pas à clef et disposent d'une large ouverture permettant de voir à l'intérieur ; l'espace sanitaire ne comporte aucun système de verrouillage ; ces aménagements ne respectent pas l'intimité des personnes retenues ;

* leur droit d'assurer de manière effective leur défense devant le juge et le droit d'exercer un recours effectif dès lors que l'accès à la ZAC est limité dans le temps ce qui restreint également l'accès aux locaux de l'association Forum Réfugiés et entrave l'organisation de leur défense.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2024, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, l'ordre des avocats du barreau de Lyon ne justifiant pas d'un intérêt pour agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Jourdan, première vice-présidente, Mme Rizzato, première conseillère, et M. Cyrille Bertolo, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 21 octobre 2024 en présence de Mme Lecas, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Rizzato, première conseillère,
- les observations de Me Heurtrey, pour l'ordre des avocats du barreau de Lyon qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens qu'il développe oralement. Il soutient en outre que la fermeture du centre de rétention (CRA) n°2 est justifiée compte tenu de la conception et de l'architecture des lieux qui s'apparentent à un bâtiment carcéral ce qui porte atteinte aux droits des retenus.
- les observations de M. Moumini, représentant le ministre de l'intérieur et celles de Mme Battin, cheffe du centre de rétention administrative n° 2 de Lyon Saint-Exupéry.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. L'ordre des avocats du barreau de Lyon demande au juge des référés statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la fermeture provisoire du centre de rétention de Lyon Saint-Exupéry (CRA) n°2 dans l'attente des mises aux normes nécessaires pour faire cesser les atteintes portées aux libertés fondamentales des personnes retenues au sein de ce centre de rétention, et plus précisément, la suppression de l'ensemble du matériel de contention psychiatrique, l'interdiction de toute sanction d'isolement et de mise à l'écart, la présence d'un médecin à l'unité médicale ainsi que la mise en place d'une permanence tenue par un psychologue ou un psychiatre au moins cinq demi-journées par semaine, l'installation d'un système de verrouillage de l'espace sanitaire de chaque chambre et des portes de chaque chambre et l'instauration de rations alimentaires en quantité double et conforme aux recommandations du GEM-RCN.

Sur l'office du juge des référés :

2. L'article L. 511-1 du code de justice administrative dispose que : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* » Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

3. Il résulte en outre de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

4. Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, le droit de ne pas subir de carence caractérisée dans l'accès aux traitements et soins les plus appropriés à son état de santé, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au recours effectif et le droit au respect de la vie privée et familiale constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des

moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises.

Sur le cadre juridique du litige :

5. Aux termes des dispositions de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'il est fait application du présent titre, l'étranger est placé en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 744-1 du même code : « *Sous réserve des dispositions de l'article R. 744-8, les étrangers retenus en application du présent titre sont placés ou maintenus dans des établissements dénommés " centres de rétention administrative ", régis par la présente sous-section.* ». Selon l'article L. 744-4 du même code : « *L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. (...) / Les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les centres de rétention administrative répondent aux normes suivantes : / 1° Une surface utile minimum de dix mètres carrés par retenu comprenant les chambres et les espaces librement accessibles aux heures ouvrables ; / 2° Des chambres collectives non mixtes, contenant au maximum six personnes ; / 3° Des équipements sanitaires, comprenant des lavabos, douches et cabinets d'aisance, en libre accès et en nombre suffisant, soit un bloc sanitaire pour dix retenus ; / 4° Un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ; / 5° Des locaux et matériels nécessaires à la restauration conformes aux normes prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la consommation ; / 6° Au-delà de quarante personnes retenues, une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins cinquante mètres carrés, majorée de dix mètres carrés pour quinze retenus supplémentaires ; / 7° Une ou plusieurs salles dotées d'équipement médical, réservées au service médical ; / 8° Un local permettant de recevoir les visites des familles et des autorités consulaires ; / 9° Le local mentionné à l'article L. 744-5, réservé aux avocats ; / 10° Un local affecté à l'organisme mentionné aux articles R. 744-19 et R. 751-8 ; / 11° Un local, meublé et équipé d'un téléphone, affecté à la personne morale mentionnée à l'article R. 744-20 ; / 12° Un espace de promenade à l'air libre ; / 13° Un local à bagages. (...) ».*

6. Eu égard à la vulnérabilité des personnes retenues et à leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux chefs des centres de rétention, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à garantir le respect effectif des libertés fondamentales énoncées au point 4. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

7. Il résulte de l'instruction que le centre de rétention administrative (CRA) n°2 de Lyon Saint-Exupéry a été mis en service en janvier 2022. Il accueille des hommes majeurs et dispose d'une capacité de 140 places dans sept blocs. A la suite d'un contrôle de l'établissement opéré du 13 au 17 mars 2023, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a constaté, ainsi que cela ressort de ses recommandations du 19 mai 2023 publiées au journal officiel, que les retenus étaient hébergés dans des locaux dégradés ou vétustes ne garantissant pas le respect de leur dignité, a relevé une « atmosphère particulièrement oppressante », une organisation des lieux ne permettant aucune intimité, un fonctionnement par bloc mis en place de « façon rigide pour éviter les contacts entre occupants de blocs différents » et un accès limité à une heure par jour à la zone d'accès contrôlé. Il a également été relevé à cette occasion une atmosphère de tension et de violence, avec une augmentation du nombre d'incidents entre 2021 et 2022 et un recours à des mesures de mise à l'écart. Les contrôleurs ont également relevé que la santé et l'intégrité physique et psychique des personnes retenues n'étaient pas garanties, les prestations sanitaires prévues par une convention conclue entre la préfecture et les hospices civils de Lyon n'étant plus mises en œuvre. Dans cette recommandation, le contrôleur mentionne également que la présence d'un kit psychiatrique de contention, « susceptible d'être utilisé à l'encontre des personnes agitées, placées en chambre de mise à l'écart », a été constatée et a rappelé que « Le recours à une telle mesure n'étant cependant pas tracé de manière fiable, il est impossible d'en contrôler la fréquence, les motifs ou la durée moyenne. Ce matériel ne saurait être utilisé en dehors du cadre légal défini aux dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. Son utilisation par des policiers à l'encontre des personnes retenues doit être proscrite. Cette mesure manifestement illégale est au demeurant susceptible d'engager la responsabilité individuelle des fonctionnaires qui y procèdent ».

8. L'ordre des avocats du barreau de Lyon soutient, en se fondant notamment les constats mentionnés au point 7 et sur une visite des lieux effectuée, sur le fondement des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale, par la vice bâtonnière et un avocat du barreau de Lyon, qui s'est déroulée le 12 février 2024, que l'organisation et le fonctionnement du centre de rétention administrative (CRA) n°2 de Lyon Saint-Exupéry porte, compte tenu en particulier de l'architecture des lieux et des conditions de rétention des personnes qui s'y trouvent placées, une atteinte grave et manifestement illégale aux droits garantis par les articles 3, 5 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A ce titre, l'ordre requérant invoque, notamment, l'organisation de type carcéral de l'établissement tenant à l'architecture et à la conception du bâtiment, la violence endémique à laquelle sont confrontés les retenus, les conditions d'hébergement privant les retenus de toute intimité, la présence d'un « kit de contention », la violation de leur accès effectif aux soins et à la nutrition. L'ordre des avocats relève également des atteintes au droit à la liberté et à la sûreté, résultant de sanctions d'isolement et de mise à l'écart de certains retenus dans des conditions portant en outre atteinte à la dignité humaine. Enfin, il soutient que l'organisation adoptée au sein du centre de rétention CRA n° 2 ne permet pas aux retenus d'exercer leurs droits d'assurer de manière effective leur défense devant le juge et leur droit d'exercer un recours effectif devant le juge.

En ce qui concerne les conclusions tendant à la fermeture du centre de rétention administrative n°2 :

9. L'ordre des avocats soutient que l'organisation, l'agencement et la conception du CRA n°2 « de type carcéral » ne sont pas accompagnés des moyens matériels et humains à même de préserver l'effectivité des droits des personnes retenues, leur dignité et leur sécurité ainsi que celle du personnel. Il résulte de l'instruction que le CRA n° 2 est utilisé prioritairement pour accueillir, parmi les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, ceux qui sont connus pour avoir commis des infractions ou provoqué des troubles à l'ordre public. Le ministre de l'intérieur fait valoir que depuis les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté, publiées le 19 mai 2023, et les rapports transmis par courrier du 22 juin 2023, des changements structurels et des aménagements et équipements ont été mis en place ou ont été engagés. L'ordre requérant considère, au-delà des mesures précises susmentionnées, que la fermeture du CRA n°2 reste nécessaire pour mettre fin aux atteintes portées aux libertés fondamentales des personnes retenues. Eu égard à son objet, l'injonction de fermeture sollicitée par l'ordre des avocats du barreau de Lyon porte en réalité sur des mesures d'ordre structurel reposant sur des choix de politique publique quant à la mise en place de centres de rétentions « ultra-sécurisés » destinés en priorité à accueillir une population de retenus sortant de prison ou connus pour des troubles à l'ordre public, dont il n'est pas sérieusement contesté qu'elle génère une violence endémique et nécessite des aménagements sécuritaires particuliers. La cheffe du centre de rétention indique à cet égard à l'audience que le CRA n°2 fonctionne selon un système de blocs, que les déplacements des personnes retenues sont séquencés mais qu'elles sont libres de circuler dans leur bloc, que la cour est à l'air libre mais grillagée pour éviter les jets d'objets, que les retenus sont surveillés 24h/24h et qu'il existe un système de vidéo-surveillance et d'interphones. Les conclusions de la requête qui doivent être analysées comme tendant à ce qu'il soit mis fin à cette organisation ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement dans le cadre des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne les conclusions tendant à la suppression de l'ensemble du matériel de contention psychiatrique :

10. L'ordre des avocats soutient que lors de sa visite des locaux du centre de rétention n° 2, le 14 avril 2023, Mme la bâtonnière de l'ordre des avocats de Lyon a constaté la présence d'un « kit de contention psychiatrique ». La présence de ce matériel n'a en revanche pas été constatée lors de la visite des locaux par la vice-bâtonnière le 12 février 2024 et il lui a été indiqué à cette occasion qu'il n'était plus sur site. Le ministre de l'intérieur fait valoir que le kit mentionné par l'ordre des avocats est un kit sécuritaire utilisé « pour éviter que le retenu ne se blesse lui-même lorsqu'il est en état de crise et alors que d'autres moyens thérapeutiques ont été mis en échec » et que son utilisation est réalisée sous le contrôle de l'unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA). La responsable du CRA n°2 présente à l'audience indique qu'aucun kit psychiatrique n'est utilisé par les agents de la police aux frontières. Alors que l'ordre des avocats ne produit aucun élément précis et circonstancié sur l'utilisation d'un kit de contention postérieurement aux recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté mentionnées au point 7, il ne résulte pas de l'instruction qu'un tel matériel soit actuellement utilisé au CRA n°2 ou susceptible de l'être. L'existence d'une urgence particulière nécessitant que le juge des référés prononce une mesure ordonnant la suppression de ce matériel dans le délai prévu par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est donc pas établie.

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration d'assurer la présence d'un médecin à l'unité médicale au moins cinq demi-journées par semaine et de mettre en place une permanence tenue par un psychologue ou un psychiatre au moins cinq demi-journées par semaine :

11. Aux termes des dispositions de l'article L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. (...) Les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 744-8 du même code : « *Pendant la durée de leur séjour en rétention, les étrangers sont hébergés et nourris à titre gratuit. / Ils sont soignés gratuitement. S'ils en font la demande, ils sont examinés par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative, qui assure, le cas échéant, la prise en charge médicale durant la rétention administrative.* ». Aux termes de l'article R. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Dans les conditions prévues aux articles R. 744-6 et R. 744-11, des locaux et des moyens matériels adaptés permettent au personnel de santé de donner des consultations et de dispenser des soins dans les centres et locaux de rétention. Les conditions dans lesquelles les établissements de santé interviennent au bénéfice des personnes retenues, en application de l'article L. 6111-1-2 du code de la santé publique, sont précisées par voie de convention passée entre le préfet territorialement compétent et un de ces établissements selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé. Pour les centres de rétention administrative, cet arrêté précise notamment les conditions de présence et de qualification des personnels de santé ainsi que les dispositions sanitaires applicables en dehors de leurs heures de présence au centre.* ». Il résulte par ailleurs des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative que « *chaque unité médicale du centre de rétention comprend des temps de : médecins, infirmiers, pharmaciens, psychologues, secrétaires médicaux* » et que « *l'accès à un psychiatre est assuré en dehors des situations d'urgence* ».

12. Il résulte de l'instruction que la mission d'organiser le fonctionnement de l'unité médicale du CRA n°2 a été confiée aux hospices civils de Lyon (HCL) qui avaient temporairement externalisé cette prestation à une société privée jusqu'au mois de mai 2024 et qu'une nouvelle convention a été conclue le 20 septembre 2024 entre l'établissement de santé et la préfète du Rhône. Cette nouvelle convention prévoit notamment les modalités d'organisation de la prise en charge sanitaire des personnes retenues. Il résulte des termes de cette convention que les unités médicales des centres de rétention n°1 et n°2 qui sont placées sous la responsabilité du médecin responsable, psychiatre, sont ouvertes du lundi au vendredi de 8h à 18h et du samedi au dimanche de 8 h à 15h30, que le temps de présence minimal de l'équipe de médecin est de cinq demi-journées par semaine par centre de rétention et qu'un psychologue doit intervenir quatre demi-journées par semaine. Dans ces conditions, l'ordre des avocats au barreau de Lyon, qui ne fait état d'aucun fait circonstancié postérieur à la reprise en charge directe de l'exécution de la prestation par les HCL, n'établit pas en tout état de cause l'existence d'une urgence particulière nécessitant que le juge des référés prononce une mesure de sauvegarde dans le délai prévu par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en raison des modalités d'organisation des soins en rétention.

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration d'interdire toute sanction d'isolement et de mise à l'écart :

13. Aux termes des dispositions de l'article R. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que « *Le chef de centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L. 744-2. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre.* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 744-12 du même code : « *Dans chaque lieu de rétention, un règlement intérieur, dont les modèles sont fixés, pour les centres et les locaux de rétention, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration et du ministre de l'intérieur, organise la vie quotidienne, dans des conditions conformes à la dignité et à la sécurité de ses occupants. Il rappelle notamment les droits et devoirs des étrangers retenus, ainsi que les modalités pratiques d'exercice par ces derniers de leurs droits. Il mentionne notamment les conditions dans lesquelles s'exerce la circulation des étrangers dans le lieu de rétention, notamment, le cas échéant, l'accès aux espaces à l'air libre. / Le règlement intérieur est établi par le responsable du lieu de rétention et approuvé par le préfet territorialement compétent. (...)* ». Et aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le modèle de règlement intérieur mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé fait l'objet de l'annexe au présent arrêté.* ». L'article 17 du règlement intérieur du CRA n°2, établi selon le modèle fixé par l'arrêté précité dispose que : « *En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention.* ».

14. La mise à l'écart des personnes retenues, peut, en vertu des dispositions précitées, légalement être mise en œuvre à titre sanitaire ou lorsqu'il existe une situation d'urgence à isoler temporairement une personne retenue qui s'avère dangereuse pour elle-même ou pour les autres retenus, qui est à l'origine de troubles à l'ordre public avérés ou lorsqu'il est nécessaire de protéger un retenu des autres. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date de la présente ordonnance, les conditions d'hébergement dans les chambres de mise à l'écart du CRA n° 2 porteraient atteinte à la dignité humaine. Au surplus, il n'est pas contesté que le retenu ainsi placé à l'écart est suivi par le personnel de l'UMCRA et continue à bénéficier de son accès aux services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou à l'association Forum réfugiés. Ainsi, compte-tenu de la nécessité d'assurer l'ordre, la sécurité et le bon fonctionnement du CRA n°2, les mesures de mises à l'écart, qui relèvent en tout état de cause du pouvoir d'organisation du service du chef du centre de rétention, ne constituent pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'installation d'un système de verrouillage des portes de chaque chambre et des portes de l'espace sanitaire de chaque chambre :

15. L'ordre des avocats du barreau de Lyon soutient que les conditions de rétention au centre de rétention n°2 font apparaître de graves défaillances en ce qui concerne l'intimité des personnes retenues.

16. En premier lieu, si le requérant soutient que l'espace sanitaire, qui comprend les toilettes, de chaque chambre ne comporte aucun système de verrouillage et est séparé de la chambre par un système de porte à double battant de type « saloon » propice selon lui à la propagation de bactéries, il ne résulte pas de l'instruction et notamment des photos produites à l'appui de la requête que le dispositif mis en place qui permet d'occulter l'espace sanitaire, porterait une atteinte grave et manifestement illégale à la dignité humaine des personnes retenues et à leur intimité alors que chaque chambre est occupée par deux personnes et que l'administration invoque la nécessité de pouvoir surveiller et avoir un accès à la totalité de la chambre. Par ailleurs le risque de propagation de bactéries ne résulte d'aucune pièce du dossier.

17. En deuxième lieu, l'ordre des avocats du barreau de Lyon soutient que les portes des chambres ne ferment pas à clef et qu'une large ouverture présente à même la porte permet d'en observer l'intérieur. La cheffe du centre indique à l'audience que toutes les portes des chambres sont des portes pleines, ce qui n'est plus contesté à l'audience. Par ailleurs, l'administration justifie l'absence de fermeture des portes par la nécessité d'éviter que les personnes retenues ne s'enferment à l'intérieur des chambres, ce qui présenterait un risque pour leur sécurité, notamment en cas d'incendie ou de violences contre un retenu. Compte-tenu notamment de la nécessité de ne pas ralentir une intervention des policiers, l'absence de système de verrouillage des portes des chambres ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de fournir des rations alimentaires en quantité double et conforme aux recommandations du GEM-RCN :

18. L'ordre des avocats du barreau de Lyon soutient que les rations alimentaires servies aux personnes retenues sont insuffisantes, ce qui serait la source d'une plus grande fragilité et de tensions décuplées par l'inactivité. Toutefois, il résulte de l'instruction et en particulier du cahier des clauses administratives et techniques particulières du marché conclu pour la fourniture et la distribution de repas au CRA n° 2 que le prestataire doit respecter les règles de l'équilibre alimentaire et tenir compte pour l'élaboration des menus, des recommandations des normes établies par le GEMRCN - Groupe d'Etude des marchés de Restauration Collective et de Nutrition et que les quantités livrées et servies doivent correspondre aux règles diététiques pour les hommes et les femmes de type actif. L'ordre requérant ne produit aucun élément précis de nature à établir que la composition des plateaux repas et des paniers repas, prévue par les articles 3.1.4 et 3.15 de ce cahier des clauses administratives et techniques particulières qui fixe les quantités minimales à servir serait insuffisante. Alors que le cahier des clauses administratives et techniques particulières proscribit expressément l'utilisation de la viande de porc ainsi que de tout aliment qui en présenterait l'aspect ou l'appellation dans l'élaboration des menus et prévoit des modalités exceptionnelles en période de ramadan, il n'est pas établi, par les pièces produites, que les rations alimentaires servies aux personnes retenues seraient insuffisantes ni que l'administration porterait atteinte à leur droit à la santé nutritionnelle. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'enjoindre à l'administration de doubler les rations alimentaires.

En ce qui concerne l'accès au juge :

19. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que les personnes retenues au sein du centre de rétention de Lyon n°2 ne seraient pas mises à même, en dépit de l'accès limité à une heure par jour à la zone d'accès contrôlé, de communiquer avec leur avocat ou avec une personne morale susceptible de les assister pour contester utilement les décisions de placement en rétention et les décisions d'éloignement prises à leur encontre. L'ordre des avocats n'établit pas ainsi que l'organisation mise en place méconnaîtrait les droits des retenus d'assurer de manière effective leur défense devant le juge et d'exercer un recours effectif.

20. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre, que les conclusions présentées par l'ordre des avocats du barreau de Lyon tendant à ce que le juge des référés enjoigne au ministre de l'intérieur de procéder à la fermeture provisoire du centre de rétention administrative n°2 de Lyon Saint-Exupéry et de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes retenues dans le centre doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, au titre des frais exposés dans l'instance par le requérant.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'ordre des avocats du barreau de Lyon est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ordre des avocats du barreau de Lyon, au ministre de l'intérieur et à la préfète du Rhône.

Fait à Lyon le 23 octobre 2024.

Le juge des référés, statuant en formation collégiale

D. Jourdan

C. Rizzato

C. Bertolo

La greffière

S. Lecas

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,